

# **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE**

## **COMMUNAL**

ENTRE,

La commune de FORMIGUÈRES prise en la personne de son maire en exercice, autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2008, devenue exécutoire du fait de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement le 10 juillet 2008.

Ci après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Monsieur GOMES CERQUEIRA Joao, gérant de la Société Maçonnerie Les Beaux Frères

Demeurant 7 Cami de France – 66210 FORMIGUÈRES

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de permettre l'utilisation à titre de stationnement de véhicules industriels et matériels professionnel sur une partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses (pour une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>) qui constitue une friche industrielle sans affectation actuelle.

### **ARTICLE 1. – OBJET**

1-1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'occupant, sous le régime des occupations temporaires, à utiliser, à titre précaire et révocable, le site de l'ancienne station d'épuration, partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses, pour y stationner ses véhicules industriels.

1-2. L'occupant s'engage, par ailleurs, à prendre à sa charge les frais énumérés ci-dessous :

- les assurances couvrant l'usage de ce terrain,
- l'aménagement et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 2 – INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

L'occupant pourra occuper la partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses tel que celui-ci figure et est délimitée par un trait rouge sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3. – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, pour une période d'une année renouvelable courant à compter de la signature des présentes.

La commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le site de l'ancienne station d'épuration, dans son état actuel, à compter de la signature des présentes.

Étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition à l'expiration de la présente convention à sa date d'échéance, soit le 31 juillet.

#### **ARTICLE 4. - UTILISATION DES LIEUX**

4.1 - L'occupant prend à sa charge, s'il y a lieu, l'aménagement des lieux, selon les besoins nécessaires à l'usage autorisé (sans pouvoir y édifier de construction ou exécuter de travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux).

Il en assurera la remise en état en fin de convention.

4.2 - Toute pollution ou dégradation du site par l'occupant fera l'objet d'un remboursement par l'occupant.

4.3 – L'occupant s'engage à utiliser lui-même une partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses mis à sa disposition.

Toute mise à disposition ou cession au profit d'un tiers est rigoureusement interdite.

#### **ARTICLE 5. - ASSURANCES**

L'occupant contractera auprès d'une compagnie de son choix, toutes assurances utiles le garantissant contre tous les risques subis ou provoqués.

L'attestation de cette garantie sera adressée à la Commune.

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

6.1 - L'occupant devra s'acquitter, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, auprès de la caisse du Receveur Municipal, chef de poste de la perception de MONT LOUIS, d'une redevance annuelle fixée par délibération du conseil municipal à cinq cent euros (500 €).

La redevance ainsi fixée sera révisée le 1<sup>er</sup> août de chaque année par référence à l'indice INSEE du coût de la construction en prenant pour base l'indice connu à la date de signature de la présente convention comparé à l'indice connu au 1<sup>er</sup> août, date de la révision applicable à l'année en cours.

La nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

6.2 - En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses, les sommes restant dues à la commune seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

#### **ARTICLE 7. - CLAUSE DE RÉSILIATION**

7.1 - La présente convention d'utilisation d'une partie de la parcelle cadastrée A 1774 lieu dit Las Clauses étant consentie à titre précaire et révocable, elle peut être résiliée par la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en cas de

redressement judiciaire ou liquidation de l'occupant et ce, sans que l'occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité d'éviction.

7.2 - La convention pourra également être résiliée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 9. – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Fait à FORMIGUÈRES, le 28 Septembre 2018

Le Maire,



Philippe LOOS

L'occupant



Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le



ID : 066-216600825-20181113-2018\_D073B-DE